



A Madame ou Monsieur
le Président du Tribunal administratif
de Nice

ND

Objet : Observations en réponse à la requête en référé-liberté n° 1905738 présentée pour Monsieur Manzil OMANOVI représenté par Monsieur ZIABLITSEV Sergei

MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur Manzil OMANOVI, né le 20 avril 1955, n° AGDREF 0603188777, de nationalité géorgienne, a présenté une demande d'asile enregistrée en guichet unique le 05 août 2019 et accepté le même jour l'offre de prise en charge de l'OFII. La demande d'asile relève de la procédure accélérée.

Le requérant demande à l'OFII de lui indiquer un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir.

I. Sur le défaut d'urgence :

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Le requérant perçoit l'allocation pour demandeur d'asile, y compris la majoration destinée à compenser son absence d'hébergement.

Aussi, le montant additionnel versé aux demandeurs d'asile non hébergés vient à nouveau d'être revalorisé (Décret n° 2018-426 du 31 mai 2018 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile).

Le montant journalier additionnel versé à chaque demandeur d'asile adulte non hébergé et qui a manifesté un besoin d'hébergement est désormais de 7.40 euros.

Le requérant a perçu la **somme de 866,20 euros** depuis le 05 août 2019 (pièce n° 1 attestation allocation ADA).

ATTRIBUTAIRE

MODIFIER

Nom de naissance	OMANOVI
Nom d'usage	OMANOVI
Prénom	MANZIL
Date de naissance	20/04/1955
OPC signée le	05/08/2019
Ressources	0.00 €
Téléphone associé à la carte:	0753536774
Non hébergé	

CUMUL ANNUEL	866,20€
CUMUL TOTAL	866,20€

AJOUTER UN VERSEMENT EXCEPTIONNEL

[Exporter La liste de résultats](#)



Dans ces conditions, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Si toutefois vous jugiez que la condition d'urgence est remplie, je solliciterais le rejet de la requête pour absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

II. Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

L'article L. 744-3 du CESEDA dispose que :

« Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de



ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

- 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. ».

Et aux termes de l'article L. 744-4 :

« Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du présent code.

A cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

(...) »

Ces dispositions mettent à la charge de l'OFII une obligation de moyens.

L'OFII a pris en compte l'état de santé du requérant.

L'OFII recherche activement un hébergement adapté aux besoins du requérant.

Toutefois, la tension qui s'exerce sur les dispositifs d'hébergement dédiés pour demandeurs d'asile est accrue ces derniers mois, que ce soit au niveau régional ou national, en raison des démantèlements de campements.

A ce jour et dans le seul département des Alpes-Maritimes, 1158 personnes seules sont à ce jour en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile.



Eu égard à la saturation du dispositif, l'OFII ne peut s'engager à héberger immédiatement la famille requérante dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile mais se tient prêt à lui proposer un hébergement dès qu'une place adaptée sera disponible.

Cependant, des dispositifs consacrés à l'hébergement d'urgence sont mis en place au sein de chaque département afin de pallier les saturations du dispositif.

L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4.

Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. »

Ce même code précise en son article D. 345-8 :

« Pour permettre l'accomplissement des missions définies à l'article L. 345-2, le dispositif de veille sociale comprend un service d'appel téléphonique dénommé " 115 " mentionné au troisième alinéa de l'article L. 345-2-4 et géré par le service intégré d'accueil et d'orientation. En outre, il comprend selon les besoins du département, identifiés par le préfet :

1° Un ou des accueils de jour ;

2° Une ou des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ;

3° Un ou des services d'accueil et d'orientation (SAO).

Les services mentionnés aux 1° à 3° fonctionnent sous l'autorité du préfet du département, dans le cadre de conventions qui précisent l'activité de chaque service, son mode de financement et les indicateurs d'évaluation de son action.

Les services mentionnés aux 1° à 3° sont coordonnés par le service intégré d'accueil et d'orientation. »

Le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent.

III. Sur la demande de frais irrépétibles :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

Conclusion :

Par ces motifs, et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, je conclus à ce qu'il



plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

- Rejeter la requête.

Fait à Paris, le 03 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation
La Cheffe du Service juridique et contentieux



Odile DORION